

## Arrêt

n°166 697 du 28 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 décembre 2015 et notifiée le 18 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ loco Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 5 juillet 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 155 644 prononcé le 29 octobre 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.3. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

*Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en février 2003, muni d'un visa Schengen. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pendant laquelle son visa l'autorisait. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons également qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 29.07.2015.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de son long séjour (depuis 2003) et de son intégration dans la société belge. Il fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances, documents à caractère médical, attestation du CPAS). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003 muni d'un visa Schengen, qu'il a délibérément prolongé son séjour au-delà du délai autorisé par son visa, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)*

*Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et produit un contrat de travail conclu avec la société Upclean Service. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que ses demandes visant à obtenir un permis de travail lui ont été refusées par la Région de Bruxelles-Capitale en date 12.01.2011 (n° de refus 2011/0023) et du 03.08.2011 (n° de refus 2011/1008). Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.*

*Enfin, l'intéressé invoque la présence sur le territoire de son frère de nationalité belge avec qui il vit ([B.M.], NN [...]). Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général du respect des droits de la défense,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A titre liminaire, elle reproduit le contenu des articles 9 et 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre. Elle

explicite la portée de l'obligation de motivation matérielle et formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil de céans.

2.3. Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse doit statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause. Elle reproduit des extraits de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et d'arrêts de la CourJUE du 5 novembre 2014 et du 11 décembre 2014 relatifs respectivement à cette disposition et au droit à être entendu. Elle soutient qu'en l'occurrence, par un courrier du 9 novembre 2010, la partie défenderesse a invité le requérant à lui communiquer un permis de travail B. Elle considère qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en compte les éléments fournis à ce propos. Elle fait valoir pourtant que la décision querellée affecte défavorablement le requérant dès lors qu'elle rejette sa demande, et ce malgré la situation spécifique dont il a informé la partie défenderesse. Elle souligne qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration et des devoirs de minutie et de prudence. Elle prétend qu'aucun élément dans la motivation ne permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a passé sous silence le courrier du 9 novembre 2010. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.4. Dans une deuxième branche, elle observe que la partie défenderesse a indiqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Elle rappelle que l'application de l'article 9 bis de la Loi opère un double examen, à savoir celui de la recevabilité et celui du fond, et elle détaille en quoi consiste ceux-ci. Elle souligne qu'au vu de l'indication précitée de la partie défenderesse, cette dernière a procédé à l'examen des circonstances exceptionnelles invoqués. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas jugé la demande irrecevable mais insuffisante pour justifier une régularisation de séjour et qu'elle a donc admis l'existence de circonstances exceptionnelles, lesquelles ont justifié l'introduction de la demande en Belgique et non au pays d'origine.

2.5. Dans une troisième branche, elle reproduit les premier et troisième paragraphes de la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que l'article 9 bis de la Loi octroie un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse mais elle relève toutefois que l'article précité n'impose aucunement qu'il soit établi un risque de préjudice afin que la demande soit recevable ou fondée. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir ajouté à la Loi une pétition de principe qui n'est nullement autorisée par l'article suscité en considérant que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle souligne par ailleurs que la partie défenderesse ne pouvait reprocher au requérant de ne jamais avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour dans son pays d'origine et que cela mettrait à néant l'essence même de la disposition précitée. Elle précise en effet que « *par une demande fondée sur l'article 9 bis, le législateur donne à tout étranger, la possibilité d'obtenir directement sur le territoire du Royaume, un titre de séjour lorsque les circonstances exceptionnelles sont établies ; Une telle démarche permet ainsi donc à l'étranger, de sortir de sa clandestinité en apportant à la connaissance des autorités son existence ainsi que sa volonté de pouvoir régulièrement résider en Belgique* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait semblant d'ignorer que le requérant a introduit un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 29 juillet 2015. Elle ajoute que ce recours est pendant et elle avance qu' « *il est de jurisprudence établie que la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de ladite loi, alors qu'il est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas légalement motivé.

Elle constate que la partie défenderesse a reconnu que « *La volonté de travailler est établie dans le chef du requérant* ». Elle soutient en effet que le requérant a fourni des éléments démontrant sa possibilité de pouvoir exercer un travail rémunéré, ce qui confirme sa volonté de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge. Elle admet que l'article 9 bis de la Loi confère un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse mais elle relève toutefois que l'article précité n'impose aucunement que l'étranger soit en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail afin que la demande soit recevable ou fondée. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir ajouté à la Loi une pétition de principe qui n'est nullement autorisée par l'article suscité en considérant que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail ou n'a pas été autorisé à exercer une activité lucrative. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.6. Dans une quatrième branche, elle reproduit le second paragraphe de la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que, dans l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle rappelle la teneur des arrêts n° 198 769 et

215 571 prononcés respectivement les 9 décembre 2009 et 5 octobre 2011 par le Conseil d'Etat. Elle s'interroge toutefois sur l'attitude la partie défenderesse quant au sort réel réservé à l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'elle continue à adresser aux demandeurs des demandes introduites avant le 15 décembre 2009, un courrier, comme celui envoyé au requérant le 9 novembre 2010, les invitant à communiquer un permis de travail, et qu'elle s'engage formellement à donner des instructions à l'administration de la commune de résidence pour qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers leur soit délivré sous certaines conditions, qui constituent le critère 2.8.B de l'instruction précitée. Elle soutient dès lors que même si la décision attaquée ne mentionne pas en tant que telle l'instruction suscitée, elle a implicitement et certainement recouru aux critères de celle-ci, alors pourtant que le Conseil d'Etat l'a annulée. Elle considère que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée, en tant que règle contraignante, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Elle relève en effet que « *cette disposition ne comporte aucune condition expresse relative au fait d'avoir séjourné de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007, d'introduire la demande entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, d'apporter les preuves d'un ancrage durable, de produire un contrat de travail (soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti), de produire un permis de travail B (conformément à la procédure particulière fixée par l'arrêté royal du 07.10.2009)* ». Elle conclut qu'en envoyant le courrier recommandé du 9 novembre 2010 au requérant, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi, nullement autorisé par l'article 9 bis.

2.7. Dans une cinquième branche, elle reproduit le cinquième paragraphe de la motivation de la décision querellée. Elle avance qu'il ne résulte nullement de la motivation que la partie défenderesse ait envisagé les conséquences familiales d'un refus. Elle soutient « *Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de la vie familiale du requérant ; La partie adverse s'est simplement contentée de citer les arrêts du Conseil d'Etat, sans pour autant se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance au moment de la prise de décision du 8 décembre 2015*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, le Secrétaire dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne dans un premier temps que l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Ensuite, quant au droit à être entendu et aux devoirs de minutie et de prudence, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombaît au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de rejet.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande, y compris donc les compléments d'informations du 31 janvier 2011 et du 16 février 2011, le premier faisant état du refus en date du 12 janvier 2011 d'une demande de permis de travail par la société Upclean Service et demandant une prolongation afin que le requérant puisse à nouveau introduire une demande de permis B auprès d'un futur employeur et le second faisant état d'une nouvelle demande de permis de travail par la société Master Group of Company. Or, il résulte du dossier administratif que cette dernière demande a également été refusée en date du 3 août 2011. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a relevé à bon droit à ce sujet que « *Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que ses demandes visant à obtenir un permis de travail lui ont été refusées par la Région de Bruxelles-Capitale en date 12.01.2011 (n° de refus 2011/0023) et du 03.08.2011 (n° de refus 2011/1008)* ».

Enfin, le Conseil souligne qu'au vu de la teneur de l'arrêt n° 215 571 prononcé le 5 octobre 2011 par le Conseil d'Etat, dont il ressort que l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 en tant que règle contraignante est contraire au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, la partie défenderesse a pu, logiquement, ne pas faire mention, en termes de motivation, du courrier préalable du 9 novembre 2010 se référant implicitement au critère 2.8.B de cette instruction.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil considère effectivement que la partie défenderesse a rejeté au fond la demande du requérant, et non déclaré celle-ci irrecevable. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas la portée réelle de l'argumentation de la partie requérante et ne peut dès lors examiner celle-ci.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant du premier paragraphe de la motivation de la décision entreprise, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif de fond. Par conséquent, l'argumentation développée à l'encontre de ce paragraphe est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

S'agissant du troisième paragraphe de la motivation de la décision attaquée, le Conseil remarque qu'il comporte diverses considérations, à savoir, dans un premier temps « *Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003 muni d'un visa Schengen, qu'il a délibérément prolongé son séjour au-delà du délai autorisé par son visa, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* » et dans un second temps « *Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* ». Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse en a déduit que « *Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261)* » et qu'elle a soulevé, dans un troisième temps, la considération selon laquelle « *D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver*

*que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ». Le Conseil estime que, selon la partie défenderesse, chacune de ces considérations suffit à elle seule à justifier que l'intégration du requérant ne peut constituer un motif de fond. Or, en termes de requête, la partie requérante ne conteste que la première considération. Ainsi, tant la seconde que la troisième considération permet de justifier ce motif et il est inutile de s'attarder sur la contestation précitée développée dans le présent recours.*

S'agissant de la volonté de travailler du requérant et du contrat de travail conclu, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas un motif de fond en relevant que le requérant ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Elle a en effet motivé que « *Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et produit un contrat de travail conclu avec la société Upclean Service. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que ses demandes visant à obtenir un permis de travail lui ont été refusées par la Région de Bruxelles-Capitale en date 12.01.2011 (n° de refus 2011/0023) et du 03.08.2011 (n° de refus 2011/1008). Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour* ». Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas ne pas être actuellement titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne peut constituer un motif de fond et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil rappelle à nouveau que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil relève que, quand bien même la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier daté du 9 novembre 2010 se référant implicitement au critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, elle a finalement tenu compte de la teneur de l'arrêt n° 215 571 du Conseil d'Etat rendu postérieurement à ce courrier. En effet, il ressort clairement de la décision querellée que la partie défenderesse n'a pas appliqué les critères de l'instruction en question en tant que règles contraignantes dès lors qu'elle a motivé que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* » et qu'elle a ensuite examiné l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande sans avoir restreint son pouvoir d'appréciation par rapport à l'instruction précitée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pu considérer que le contrat de travail du requérant ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en l'absence de production d'une autorisation de travail, et ce en vertu du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 *bis* de la Loi.

3.6. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante manque en fait et que la partie défenderesse a clairement effectué une balance entre les intérêts en présence en motivant que « *Enfin, l'intéressé invoque la présence sur le territoire de son frère de nationalité belge avec qui il vit ([B.M.], NN [...]). Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place* ». En motivant de la sorte, la partie défenderesse a en effet pris en compte les attaches familiales en Belgique invoquées par le requérant et a estimé que celles-ci ne sont pas suffisantes au regard du respect de la Loi.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE